

Résumé

Rapport initial sur

le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP

Processus de développement des politiques

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le résumé du rapport initial sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP, préparé par le personnel de l'ICANN et qui a été soumis au conseil de la GNSO le 15 mars 2013. Un rapport final sera préparé par le personnel de l'ICANN après avoir reçu les commentaires du public sur ce rapport initial.

Remarque sur les documents traduits

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité. Veuillez noter que ce résumé n'est qu'un chapitre du rapport, uniquement disponible en anglais, pouvant être consulté dans son intégralité à <http://gns0.icann.org/>.

TABLE DES MATIERES

| | |
|------------------|----------|
| 1. RESUME | 3 |
|------------------|----------|

Résumé

1.1 Contexte

- Le « verrouillage » associé à des procédures UDRP n'est pas quelque chose littéralement requise par l'UDRP lui-même, mais il s'agit plutôt d'une pratique développée autour de celui-ci. Dans ce cadre, il n'y a pas d'approche uniforme, ce qui a créé la confusion et des malentendus. Cette question a été soulevée dans le contexte des discussions de politique de transfert entre bureaux d'enregistrement Partie B (IRTP Partie B) et du rapport final sur l'état actuel de l'UDRP.
- La GNSO a étudié le rapport sur l'état actuel de l'UDRP et, lors de sa réunion du 15 décembre 2011 a décidé d'initier un « PDP et d'établir un groupe de travail sur la recommandation N° 7 du groupe de travail sur la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement Partie B concernant l'exigence du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet de procédures UDRP. La charte du groupe de travail PDP a été adoptée par le conseil de la GNSO le 14 mars 2012, et le groupe de travail a été convoqué le 16 avril 2012.

1.2 Délibérations du groupe de travail

- Le groupe de travail sur le verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP (« groupe de travail ») a commencé ses délibérations le 16 avril 2012 ; il a alors été décidé de continuer le travail à travers des téléconférences hebdomadaires, outre les échanges de courrier électronique.
- La section 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail conduites à la fois par téléconférences et par courriel.
- La section 5 inclut également un résumé des résultats du sondage effectué par le groupe de travail entre les bureaux d'enregistrement et les fournisseurs UDRP destiné à mieux comprendre les processus actuels, les pratiques et les questions retrouvées.

1.3 Recommandations préliminaires du groupe de travail

- Sur la base de ses délibérations et des résultats contenus dans ce rapport, le groupe de travail a présenté les recommandations préliminaires suivantes qui feront l'objet des commentaires de la communauté :

Recommandation préliminaire N° 1 : dans ce contexte, le terme « verrouillage » signifie prévenir tout changement au bureau d'enregistrement et au registrant [sans altérer la résolution du nom de domaine]¹.

Recommandation préliminaire N° 2 : modifier les prévisions des règles UDRP qui spécifient qu'après avoir présenté la plainte au fournisseur UDRP le plaignant devrait aussi « déclarer qu'une copie de la plainte [...] a été envoyée ou transmise au défendeur (section 3, b – xii) et recommande que, comme une meilleure pratique, les plaignants doivent informer les défendeurs qu'une plainte a été déposée pour éviter le « cyberflight » (*changer la propriété d'un nom de domaine pour éviter une dispute*). Le fournisseur UDRP sera responsable d'informer le défendeur dès que les procédures officielles auront commencé.

Recommandation préliminaire N° 3 : suite à la réception de la plainte, le fournisseur UDRP, après avoir réalisé un test préliminaire des déficiences², enverra une demande de vérification au bureau d'enregistrement, incluant la demande de prévenir tout changement de bureau d'enregistrement ou de registrant pour l'enregistrement du nom de domaine. Le bureau d'enregistrement n'est pas autorisé à notifier le registrant de la procédure en cours jusqu'à ce que tous les changements de bureau d'enregistrement et de registrant aient été évités, mais il est obligé de le faire dès que les changements de bureau d'enregistrement et de registrant auront été évités. Dans le cas de fournisseurs accrédités du service proxy / confidentialité³ ou de fournisseurs proxy / confidentialité affiliés au bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement peut contacter le fournisseur de services

¹ Le groupe de travail considère l'inclusion du texte entre crochets et demande à la communauté de présenter son avis sur cette adjonction.

² Il s'agit d'un test initial réalisé par le fournisseur UDRP afin d'assurer qu'il ne s'agit pas d'une plainte frauduleuse. Il ne faut pas confondre ce test avec le test de conformité administrative décrit dans l'UDRP qui est considéré dans l'étape 4 de cette proposition.

³ Pour appliquer aux fournisseurs proxy/de confidentialité accrédités suite à la fin du programme d'accréditation proxy/confidentialité par l'ICANN.

proxy/de confidentialité affilié afin de permettre de révéler les données proxy du client. Toutefois, ce contact ne peut être établi qu'après un verrouillage initial destiné à prévenir tout changement de bureau d'enregistrement ou de registrant. **Recommandation préliminaire N° 3** : au plus tard 2 jours ouvrables⁴ après réception de la demande de vérification du fournisseur UDRP, le bureau d'enregistrement fera la modification du statut de l'enregistrement dans le but de prévenir tout changement de bureau d'enregistrement ou de registrant. Ces changements doivent être prévenus dans les deux jours ouvrables de la date de réception de la demande de vérification pendant la durée de la procédure UDRP, sauf dans le cas de suspension d'une procédure UDRP (voir recommandation N° 10). La durée est définie comme le moment à partir duquel la plainte UDRP, ou le document pertinent ayant initié une procédure ou un arbitrage par devant les tribunaux, concernant votre nom de domaine, a été soumis par le plaignant au fournisseur UDRP, comme dans ce cas. Toute mise à jour⁵ résultant de la demande du fournisseur du service proxy/confidentialité accrédité/affilié de révéler les données proxy sous-jacentes du client doit être effectuée avant la fin de la période de deux jours ouvrables ou avant que le bureau d'enregistrement vérifie l'information demandée et confirme le verrouillage au fournisseur UDRP, selon ce qui intervient en premier.

Un bureau d'enregistrement ne peut permettre le transfert à un autre registrant⁶ ou bureau d'enregistrement qu'une fois que la demande de vérification ait été reçue par le bureau d'enregistrement du fournisseur UDRP, à l'exception des situations limitées impliquant un arbitrage n'étant pas réalisé sur la politique ou des litiges tels que ceux établis dans les paragraphes 8(a) et 8(b) de la politique UDRP. Pour les besoins de l'UDRP, le registrant listé dans le registre du Whois au moment du verrouillage sera considéré comme le/s défendeur/s. Tout changement aux données du Whois pendant la durée de la procédure administrative basée sur la politique peut être permis ou interdit en vertu des politiques et

⁴ Les jours ouvrables sont définis comme jours ouvrables dans la juridiction de l'entité qui doit entreprendre cette action, dans ce cas, le bureau d'enregistrement.

⁵ Les données révélées ne peuvent inclure que celles détenues par le fournisseur accrédité/affilié/proxy/confidentialité.

⁶ Pour plus de clarté, ceci inclut tout transfert de services proxy ou de confidentialité où la révélation des données proxy du client est fournie dans le paragraphe suivant.

des contrats applicables au bureau d'enregistrement. Toutefois, le registrant est responsable (règle 2(e) de l'UDRP et règle 5(b)(ii)) d'informer le fournisseur de toute mise à jour importante pouvant affecter les avis et les obligations du fournisseur vis-à-vis du défendeur en vertu de l'UDRP.

Un bureau d'enregistrement peut opter pour révéler les données sous-jacentes comme résultat des services proxy/de confidentialité au fournisseur ou dans le Whois, ou les deux, s'il le peut. Ceci ne sera pas considéré comme un « transfert » en violation de ce qui a été exprimé plus haut, si cela est fait conformément à la recommandation préliminaire N° 2. Si un service proxy/de confidentialité est révélé ou si l'information d'un client proxy publiée après le verrouillage est appliquée et que le fournisseur est notifié, le fournisseur n'est pas obligé de demander au plaignant d'amender sa plainte en conséquence, mais il peut le faire à sa discrétion. Le registrant est responsable (règle UDRP 2(e) et règle UDRP 5 (b)(ii)) d'informer le fournisseur de toute mise à jour importante pouvant affecter les avis et les obligations du fournisseur envers le défendeur sous l'UDRP. Le fournisseur devra aussi, conformément à l'UDRP, fournir au défendeur les informations du cas et les détails qu'il préfère dès que le fournisseur sera au courant de la mise à jour (UDRP 5(b)(iii)) ; le fournisseur devra envoyer des communications à l'adresse e-mail préférée du défendeur, par exemple).

Recommandation préliminaire N° 4 : le bureau d'enregistrement devra confirmer au fournisseur UDRP dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de vérification⁷ du fournisseur UDRP que tous les changements de bureau d'enregistrement et de registrant ont été évités et seront prévenus pendant la durée de la procédure et devra vérifier l'information demandée par le fournisseur UDRP.

Recommandation préliminaire N° 5 : Si cela est jugé conforme, le fournisseur UDRP devra envoyer la plainte au bureau d'enregistrement et devra notifier le début de la procédure

⁷ Le fournisseur UDRP enverra une demande au bureau d'enregistrement pour vérifier, entre autres, que le défendeur nommé est le registrant actuel du nom de domaine en question, les termes de l'accord d'enregistrement ainsi que la vérification des détails de contact du défendeur.

FR

administrative au plus tard 3 jours ouvrables⁸ suite à la réception des frais payés par le plaignant.

Recommandation préliminaire N° 6 : si la plainte était non-conforme ou si les frais restaient impayés après la fin de la période administrative de vérification des déficiences par l'UDRP, paragraphe 4, ou si la plainte était retirée volontairement pendant cette période, le fournisseur UDRP informera le bureau d'enregistrement que la procédure a été retirée. Après un jour ouvrable de la transmission de l'avis de retrait, le bureau d'enregistrement publiera le « verrouillage ».

Recommandation préliminaire N° 7 : dans le cadre de sa notification au registrant, le fournisseur UDRP informe le registrant que toute correction à l'information de contact du registrant pendant la durée des procédures devra également être communiquée au fournisseur UDRP en vertu de la règle UDRP 5(ii) et (iii).

Recommandation préliminaire N° 8 : cette notification devrait aussi inclure l'information que tous les changements découlant de la levée des services proxy/de confidentialité, suite au « verrouillage », devraient être abordés/discutés directement par le panel UDRP. Le groupe de travail recommande que cette question soit révisée plus tard comme faisant partie du programme d'accréditation proxy/confidentialité.

Recommandation préliminaire N° 9 : après réception et communication de la décision du fournisseur, le bureau d'enregistrement doit, dans les trois jours ouvrables, communiquer à chaque partie, le fournisseur et l'ICANN, la date de mise en œuvre de la décision, conformément à la politique (règle 16 de l'UDRP et paragraphes 4(k) et 8(a)) de l'UDRP. Si le plaignant l'a emporté, le bureau d'enregistrement devra mettre en œuvre l'ordre du panel immédiatement après les 10 jours ouvrables (UDRP, paragraphe 4(k)). Le plaignant ou son représentant autorisé devra fournir au bureau d'enregistrement l'information requise en matière de mise en œuvre ; ceci peut inclure l'information qui devrait être contenue dans le Whois. Si le défendeur l'a emporté, le bureau d'enregistrement devra interdire le transfert

⁸ Cette modification aux règles UDRP (normalement on parle de jours « civils ») est recommandée afin d'assurer que cela est en ligne avec l'exigence de 2 jours ouvrables pour le verrouillage. Il se pourrait que dans certains cas les 2 jours ouvrables serait un délai plus long que les 3 jours civils, ce qui ne permettrait pas au fournisseur UDRP de faire les vérifications administratives dans le délai alloué.

du nom de domaine à un autre bureau d'enregistrement ou registrant pendant 15 jours ouvrables à partir de la date où le fournisseur aura transmis la décision (UDRP paragraphe 8)

Recommandation préliminaire N° 10 : si la procédure était suspendue (lorsque les parties sont arrivées à un accord), le fournisseur UDRP informera le bureau d'enregistrement de la suspension, y compris la durée prévue de la suspension. Si les parties arrivent à un accord portant sur le transfert, l'annulation ou l'entente que l'enregistrement continuera d'appartenir au défendeur, le bureau d'enregistrement doit éliminer tout verrouillage pour prévenir le transfert ou l'annulation dans les 2 jours ouvrables à partir de la confirmation de l'accord par les parties concernées.

Recommandation préliminaire N° 11 : l'ICANN, en collaboration avec les fournisseurs UDRP, les bureaux d'enregistrement et toute autre partie intéressée, développera des documents de formation et d'information qui aideront à informer les parties affectées sur les nouvelles exigences et recommandera les meilleures pratiques suite à l'adoption de ces recommandations par le Conseil d'administration de l'ICANN.

- Outre ces recommandations, le groupe de travail considère également des clarifications supplémentaires sur le processus au cas où il y aurait un accord. La communauté est invitée à présenter ses commentaires sur les options mentionnées dans la section 6.
- Niveau préliminaire de consensus pour ces recommandations : il semblerait que le groupe de travail a atteint un consensus sur les recommandations ci-dessus. Un appel à un consensus formel sera mis en place dès que les recommandations seront finies, suite à la révision des commentaires publics reçus sur ce rapport initial.

1.4 Participation de la communauté

- Le groupe de travail a ouvert [un forum de commentaires publics](#) le 25 juillet 2012 ; il a demandé l'avis des parties prenantes et des regroupements de la GNSO ainsi que celui d'autres organisations de soutien et de comités consultatifs de l'ICANN. Vous trouverez plus d'informations sur les commentaires de la communauté dans la section 7.

FR

1.5 Conclusions et prochaines étapes

- Le groupe de travail souhaite compléter cette section du rapport pendant la deuxième phase du PDP, suite à la révision des commentaires publics reçus sur le rapport initial.